

prévoyant des droits payables à titre de drawbacks et l'annexe C renfermant une liste de produits dont l'importation est interdite. En conséquence, les articles et les annexes du bill n° C-131 sont disposés dans le même ordre que dans le Tarif des douanes. Le bill n° C-131 débute par une proposition visant à insérer une nouvelle définition du mot «fil» dans l'article d'interprétation du Tarif des douanes et se termine par une modification à l'annexe C. Toutefois, les dispositions les plus importantes du bill se trouvent entre les deux et prévoient les réductions tarifaires énoncées à l'annexe A qui sont nécessaires pour permettre au Canada de respecter ses obligations en vertu de l'accord commercial découlant de la négociation Kennedy round, signé à Genève le 30 juin 1967, et entré en vigueur, à titre provisoire, le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Au moment où le comité des voies et moyens terminait l'examen de la résolution tarifaire le 19 novembre dernier, j'ai dit que je m'efforcerais de répondre, dans un débat ultérieur, à quelques-unes des questions qui m'avaient été posées. Permettez-moi de traiter tout d'abord des questions du député de Swift Current-Maple Creek, que je remercie de son exposé si intéressant, qui a sûrement exigé de sa part une somme prodigieuse de travail. Si je me rappelle bien, il soutenait que les modifications tarifaires à l'étude auraient pour effet d'imposer un droit de douane à certaines pièces d'équipement agricole actuellement importées en franchise. Après examen de la question avec des fonctionnaires des Finances, je suis heureux de pouvoir dire à mon honorable ami qu'apparemment il n'en sera rien. Il y a lieu de signaler que la modification proposée à la rubrique des postes tarifaires 42761-1 et 42762-1 découle simplement de la modification proposée au poste tarifaire 40938-1 concernant les tracteurs. Les articles englobés par les deux postes tarifaires susmentionnés demeureront les mêmes. Machines et outils servant aux tracteurs utilisés dans les fermes, pour des fins agricoles seulement, n'y sont pas inclus. Ils figurent déjà au poste tarifaire exempt de droit 40924-1 et y demeureront. Ce poste portait anciennement le numéro 409(f). Le changement de numéro ne résulte pas de la résolution à l'étude actuellement, mais on l'a apporté il y a plusieurs années pour aider le Bureau fédéral de la statistique à recueillir des renseignements sur les produits en question. Je le répète, le poste tarifaire 409(f), qui porte maintenant le numéro 40924-1, est le poste principal qui prévoit l'entrée en franchise d'instruments et de machines agricoles en provenance de tous pays. Je répète au député que ce numéro n'est pas touché par le bill à l'étude, et qu'il n'y figure nulle part.

Les tracteurs agricoles sont aussi admis en franchise comme auparavant.

Je dirais au député qu'on a pris note de sa suggestion selon laquelle le numéro 409(f) maintenant le n° 40924-1, devrait être modifié, pour l'étudier plus tard. Je ne suis pas en mesure de prendre d'engagement à ce sujet et, je le répète, le numéro ne figure pas dans ces résolutions. Je serai heureux de faire en sorte que le député rencontre le chef de la section du tarif du ministère des Finances en vue de poursuivre la question.

• (4.40 p.m.)

Le député de Saskatoon-Biggar a aussi posé plusieurs questions. D'abord, il a demandé, je crois, des précisions sur les réductions tarifaires du Japon s'appliquant au soya et à la graine de colza. On me dit que les représentants canadiens à la négociation Kennedy ont accordé une priorité élevée à la réduction des droits japonais sur la graine de colza à cause de l'importance du marché japonais pour les producteurs canadiens. Le Japon n'a cependant pas accordé de concession douanière dans le cas de ce produit; la chose est inquiétante du fait que le gouvernement japonais a réduit de 50 p. 100 les droits applicables au soya, ce qui fera baisser les droits, par étape, du niveau de 13 p. 100 qu'ils étaient avant la négociation Kennedy à 6½ p. 100 en 1972. Dans sa question, le député a parlé d'une diminution du tarif sur les importations au Japon en provenance des États-Unis. On me dit que cette réduction est générale et ne s'applique pas aux seules importations venant des États-Unis. Je dois aussi signaler que les ventes canadiennes de graines de colza au Japon ont doublé ces dernières années: elles ont bondi de 19.9 millions de dollars en 1965 à plus de 25 millions en 1967. Les exportations canadiennes au cours des neuf premiers mois de 1968 se sont chiffrées à 18.1 millions de dollars. Je puis assurer aux députés que le gouvernement ne cesse d'œuvrer pour intensifier l'implantation de ce produit sur le marché japonais.

Le député s'est aussi enquis des ventes de blé et de céréales de provende au Marché commun européen. La seule amélioration dans ce secteur découle du nouvel arrangement sur les céréales. Le Canada, de même que d'autres pays exportateurs de blé, voulait faire inclure les céréales dans le cadre général de la négociation Kennedy afin d'obtenir un accord global dont les dispositions dépasseraient celles des précédents accords internationaux sur le blé.

Les négociations ont donc porté à la fois sur les céréales de provende et sur le blé et non seulement sur les prix internationaux